

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu l'infestation parasitaire présente dans les locaux du centre communal Jean Richepin sis au 21, 15 et 17 rue Jean Richepin à Clermont-Ferrand constatée le 21 août 2024 par les agents de la collectivité en charge de la désinsectisation et qui a motivé l'évacuation de personnes infectées, et de mobiliers par une société spécialisée ;

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des locaux et la sécurité sanitaire des personnes intervenant dans ces locaux en mettant un terme à l'infestation constatée;

Considérant la résistance et la persistance de cette infestation malgré des premières interventions techniques d'isolement,

Considérant le délai nécessaire d'une part, à la stricte identification des zone surinfestées, leur confinement et leur vidage dans des règles propres à prévenir toute autres infestations connexes et, d'autre part, à l'administration d'un traitement particulier de produit biocide,

Considérant que ces délais et procédures ne permettent pas la fréquentation des lieux durant les périodes de traitement et de nettoyage ultérieur jusqu'à la constatation de la disparition de l'infestation ;

Considérant que la persistance de l'infestation et la mise en œuvre des actions susvisées rendent temporairement indisponibles les locaux du centre Jean Richepin et s'accompagnent de la suspension contrainte de l'occupation des locaux pour les activités de toute nature hormis celles strictement nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde et de traitement insecticide ;

Considérant l'urgence et l'intérêt général pour la salubrité et la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En raison de la persistance de l'infestation aux punaises de lit constatée et la nécessité d'administrer un traitement biocide massif de ses locaux, les espaces extérieurs et proches tout en poursuivant la campagne d'enlèvement de biens infectés , la fermeture de l'intégralité du Centre Jean Richepin sis 15, 17 et 21 rue Jean Richepin à Clermont-Ferrand est ordonnée pour une durée indéterminée, jusqu'à l'éradication de cette infestation.

Article 2 – Etant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.

Article 3 - Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

Article 4 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2024**

Pour le Maire,
La Première Adjointe,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to read 'Rougerie', written over a circular official stamp. The stamp is from the 'CLERMONT-FERRAND' police department, specifically the 'DEPARTMENTAL POLICE' (POLICE DEPARTEMENTALE). The signature is written in a cursive, flowing style.

Christine DULAC ROUGERIE

le maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'État le
affiché le